



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 300

Commune de Saint-Lambert-la-Potherie

Travaux d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) de Gagné à
Saint-Lambert-la-Potherie

Autorisation environnementale

(Articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et
suivants du code de l'environnement)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 214-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 214-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 148 du 24 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 21 juin au 29 juillet 2019 inclus ;

Vu la délibération D2018/76 du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie sollicitant la délivrance d'une autorisation environnementale afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Gagné située sur son territoire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact (version octobre 2018), qui a été déposé par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie et fait l'objet d'un accusé de réception établi le 14 novembre 2018 par la Direction départementale des territoires et d'un enregistrement sous le n° 49-2018-00125 ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée (version octobre 2018) dans le délai réglementaire ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire réputé favorable le 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 12 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 août 2019 ;

Vu la notification, le 2 octobre 2019, au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence d'observations par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie en date du 23 septembre 2019 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie, domiciliée 4 rue Félix Pauger à Saint-Lambert-la-Potherie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 :Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la ZAC de Gagné sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet d'environ 12,2 ha	Déclaration

3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha (A).	Surface de zone humide détruite par le projet : 22 525 m ²	Autorisation
------------	--	--	--------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

La surface de la ZAC de Gagné est 12,2 ha.

Le projet modifie le point de rejet existant du secteur urbanisé « La Grande Rangée » en aval de la ZAC de Gagné :

Surface du bassin versant	44,6 ha
Coef de ruissellement avant projet	0,34
Coef de ruissellement après projet	0,41

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les eaux pluviales seront collectées par des canalisations et des noues puis régulées par des bassins de rétention publics équipés d'un dispositif de régulation.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés à partir des débits de fuite calculés selon les cas :

- à partir du débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha correspondant à une période de retour 10 ans,
- à partir du débit pouvant être accepté dans le réseau récepteur existant,
- à partir du débit d'infiltration.

Le tableau suivant détaille l'ensemble du dispositif de régulation de la ZAC de Gagné:

Rejet	Sous bassin	Surface desservie (ha)	Volume de rétention (m3)	Débit de fuite (l/s)	Remarque
Rejet dans le réseau EP existant rue des Charmille	BV Rouge Sud	1,08	116	25	Capacité du réseau récepteur (Ø 400 mm) de 100 l/s
	BV Rouge intermédiaire	0,53	34	12,3	
	BV Rouge Nord	2,71	193	62,7	
Rejet dans zone humide compensée	BV Jaune	2,31	90	40	Infiltration (15 mm/h)
Rejet dans noue d'infiltration	BV Vert	0,39	50	2	Infiltration (15 mm/h)
Rejet dans le réseau EP existant rue des Landes	BV Orange	1,17	194	3,5	3 l/s/ha

Rejet dans le réseau en attente de la ZAC de la Grande rangée	BV Bleu	4	823 (*)	12	3 l/s/ha
---	---------	---	---------	----	----------

(*) Modification de l'ouvrage de régulation du bassin de rétention existant de la ZAC de la Grande Rangée (étang de l'Aubriaie) avec une hausse de +12 cm de la hauteur d'eau régulant le rejet des eaux pluviales d'occurrences décennales.

Les bassins de rétention seront équipés d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention engazonnés et les noues enherbés.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les ouvrages seront munis d'un système de dégrillage en entrée de regard de vidange.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives aux rejets d'eaux usées

Les eaux usées de la ZAC seront collectées et traitées par la station d'épuration communale.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la compensation des zones humides détruites

Une zone humide compensatoire de 21 308 m² est prévue en partie Est, compensant en surface les 22 525 m² de zones humides détruites.

L'alimentation de la zone humide reconstituée se fera par ruissellement des eaux pluviales (BV « jaune ») sur des plateformes réaménagées à pente transversale faible à nulle, limitant le ressuyage latéral et permettant la constitution de zones planes.

Un ensemencement d'un mélange grainier pour prairies humides sur sol argileux sera réalisé.

L'entretien se fera uniquement par fauche tardive.

Un suivi global sera réalisé au bout de 3 et 6 ans (bilan pédologique et floristique).

Si le 1^{er} suivi au bout de 3 ans montre que les caractères de zone humide ne sont pas très marqués ou en phase d'acquisition, le pétitionnaire devra s'attacher à proposer des mesures correctives.

S'il s'avère qu'aucun caractère de zone humide n'est apparu, un nouveau site de compensation devra être proposé par le pétitionnaire sur une surface égale à au moins 200 % de la surface détruite.

Article 10 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle et la gestion de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 11 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 12 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapets etc...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

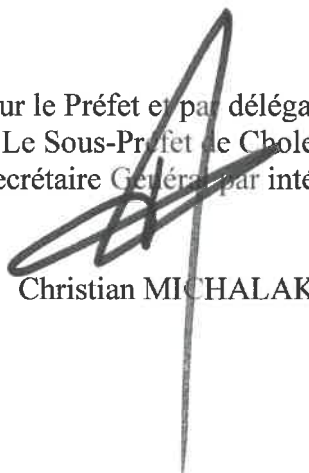
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 23: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Lambert-la-Potherie et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK